

Réunion de Vienne sur les armes à sous-munitions

Intervention de monsieur l'ambassadeur Jean-François DOBELLE, représentant permanent de la France à la Conférence du Désarmement

6 décembre 2007

Champ d'application et définitions

Monsieur le Président,

- 1) A ce stade des discussions, la question de la définition des armes à sous-munitions devrait, à nos yeux, être examinée en priorité et de manière approfondie.
Il convient de souligner que la déclaration d'Oslo, à laquelle la France a souscrit, ne mentionne pas une interdiction totale de ces armes.

- 2) Il nous semble essentiel de distinguer entre les armes qui devront faire l'objet d'une interdiction immédiate et d'autres qui pourront faire l'objet d'une phase de transition. En effet les armes à sous-munitions font, dans beaucoup de pays, partie intégrante des dispositifs de défense. Leur remplacement ne pourra pas être immédiat et devra être mis en place de manière progressive. Cette phase de transition pourra être assortie d'obligations spécifiques portant notamment sur l'emploi. Les Etats parties pourraient s'abstenir, dès l'entrée en vigueur de la Convention, d'utiliser ces armes dans les zones à forte concentration de population civile, comme cela a été proposé par le CICR. A cet égard, il nous semblerait opportun de réfléchir à une clause de réexamen à une date à déterminer (par exemple 10 ans).

- 3) Il devra également être tenu dûment compte des contraintes liées à la défense collective d'Etats parties et non parties au futur instrument. Le futur Traité devra préserver l'interopérabilité des armées des Etats parties et non parties. Le texte du papier de discussion qui nourrit nos échanges ne nous paraît pas offrir des garanties suffisantes à cet égard.

- 4) Il nous semble, par ailleurs, important de soustraire une quantité limitée d'armes à sous-munitions aux obligations de destruction et d'interdiction des transferts, à des fins d'expertise et d'entraînement à la dépollution, sur le modèle de la Convention d'Ottawa.
- 5) En outre, la définition des armes à sous-munitions devrait distinguer les armes à proprement parler des sous-munitions. En effet, les armes sont des vecteurs, éventuellement réutilisables, destinés à délivrer des sous-munitions, explosives ou non. Ce sont les sous-munitions explosives qui, par leur capacité à se transformer en restes explosifs de guerre, causent des dommages inacceptables à la population civile. C'est donc sur elles que le futur instrument devra se concentrer.
- 6) Comme le suggère le CICR et comme l'ont souligné de nombreuses délégations, deux critères devraient être retenus pour définir les sous-munitions à interdire : la précision, d'une part ; la fiabilité, d'autre part. Ces deux critères conduisent à prendre en compte :
 - les caractéristiques techniques intrinsèques des sous-munitions (par exemple, présence de systèmes d'autodestruction, d'auto désactivation, d'auto neutralisation, de système de guidage et taux de fiabilité inférieur à 1 %) ;
 - le nombre de sous-munitions contenues (définition d'un nombre seuil de sous-munitions au-delà duquel l'arme ne serait pas considérée comme une arme à sous-munitions en grappe).
- 7) Devraient être exclus à tout le moins du champ d'application de la Convention les éléments suivants : munitions éclairantes, munitions fumigènes, munitions pyrotechniques, leurres, mines terrestres et marines, munitions non classiques, dispositifs de contre-mesures électriques ou électroniques.
- 8) Enfin, les délais de destruction accordés aux Etats devront être réalistes, et nous ne sommes pas convaincus de l'opportunité de prévoir un stockage séparé des armes à sous-munitions en attente de destruction.